

Décision : MCRC99-00005

Numéro de référence : M99-20656-2

Date de la décision : Le 21 décembre 1999

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 21 décembre 1999

Présents : M^e Michel Doré, notaire
Commissaire

Pierre Gimaïel
Vice-président

Michel Paquet
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-525-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
545, boul. Crémazie Est
Bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant d'office -

CIMENT PERREAULT INC.
300, rang Brûlé
C.P. 420
Saint-Thomas (Québec)
J0K 3L0

- intimée -

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault
Dans cette affaire, la Commission faisait parvenir le préavis suivant à
l'intimée le 6 décembre 1999 :

**« PRÉAVIS DE MESURES ADMINISTRATIVES
selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
(Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds - art. 26 à 38)**

POSTE CERTIFIÉE NO LF 000 163 544

Montréal, le 6 décembre 1999

CIMENT PERREAULT INC.
300, rang Brûlé
C.P. 420
Saint-Thomas (Québec)
J0K 3L0

OBJET :No de référence : M99-20656-2
No de demande : 8-M-30033C-525-P
No de dossier : 2-M-511488
NIR : R-501507-9

La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable aux fins de vous imposer des mesures administratives relatives à l'exploitation de vos véhicules lourds.

CIMENT PERREAULT INC. (ci-après appelée « la compagnie ») est inscrite au Registre de la Commission des transports du Québec et a reçu une cote initiale portant la mention « satisfaisant » lors de son inscription.

Le 12 septembre 1998, un camion de marque MACK DDM78, conduit par Sylvain Frigon et exploité par la compagnie, a été impliqué dans un accident à Saint-Côme dans lequel le conducteur est décédé. Selon le coroner Claude Paquin, cet accident est « *imputable à la mauvaise condition d'un camion vieux de 20 ans dont le système de freinage était inadéquat (efficace à 40 %), et ce, associé à une surcharge importante : tous ces éléments ont fait que le camion ne pouvait arrêter sa descente.* »

De plus, d'autres véhicules ont été impliqués dans 10 autres accidents survenus depuis 1997, dont un accident avec blessé grave et deux autres avec blessés légers. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, pour la période d'avril 1997 à avril 1999, la compagnie a commis des infractions au *Code de la sécurité routière* (7). De même, des chauffeurs de la compagnie ont commis des infractions au *Code de la sécurité routière* (3). Lors de vérifications mécaniques, certains de vos véhicules avaient des défauts mineurs et majeurs.

Pour la période de mars à mai 1999, 12 véhicules de la compagnie ont été vérifiés et avaient 186 défauts mineurs et 11 défauts majeurs. Pour l'année 1998, 30 véhicules ont été vérifiés et avaient 406 défauts mineurs et 38 défauts majeurs; 7 autres infractions ont été émises selon le *Code de la sécurité routière* en juin 1999.

Du 13 mai au 30 septembre 1999, des interceptions par le Service du contrôle du transport routier (12) ont révélé 12 véhicules non conformes, 17 infractions, 64 défauts mineurs et 25 majeurs.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la compagnie :

- n'a pas tenu les véhicules sous sa responsabilité en bon état mécanique, n'a pas respecté les normes d'entretien et a laissé circuler des véhicules lourds présentant des défauts majeurs et mineurs;
- les véhicules routiers n'étaient pas munis de pneus conformes aux normes établies par règlement;
- a laissé circuler des véhicules hors normes en dimension et pesée sans permis spécial;
- a laissé circuler des véhicules routiers qui avaient des défauts mineurs et majeurs;
- des chauffeurs à l'emploi de la compagnie ont été reconnus coupables d'infractions au *Code de la sécurité routière*, pour des excès de vitesse et omission de se conformer à un feu rouge;

- n'a pas veillé à ce qu'un de ses conducteurs effectue la vérification de l'état mécanique;
- n'a pas veillé à ce que le *Règlement sur les heures de conduite* soit respecté;

Dans ces circonstances, la Commission entend revoir les politiques de l'entreprise en matière de sécurité. Afin de statuer sur ce qui précède, les dirigeants de la compagnie sont convoqués, sans autre avis, à une audience qui se tiendra aux bureaux de la Commission des transports du Québec à :

Montréal, le 21 décembre 1999 à 10 h (salle 10.04)

À l'occasion de cette rencontre, la Commission s'attend à ce que vous soyez en mesure de lui faire part des systèmes de gestion établis dans l'entreprise en regard des éléments suivants :

- embauche, formation et formation continue des chauffeurs et des mécaniciens;
- programme d'entretien mécanique des véhicules;
- heures de conduite;
- rondes de sécurité;

- ainsi que tout élément permettant à la Commission d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service à l'aide de véhicules.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission, pourrait, si elle le juge nécessaire :

- vous déclarer totalement ou partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- vous imposer des mesures appropriées, entre autres, quant :
 - à la qualification de vos conducteurs;
 - aux heures de conduite;
 - aux charges et dimensions;
 - aux normes d'arrimage;
- aux rapports devant être produits quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés à vos véhicules lourds;
- modifier la cote initiale attribuée à la corporation dans son inscription au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, pour lui attribuer la cote portant la mention « conditionnel »;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), vous pourrez produire lors de cette rencontre vos observations, arguments et documents, le cas échéant, susceptibles de convaincre la Commission de ne pas prendre les mesures ci-devant énoncées.

Téléphone : (514) 873-4129
Sans frais : 1-888-461-2433
Télécopieur : (514) 873-3342

MD/nl

p.j. (deux rapports d'enquête -
consultation des annexes de ceux-ci
disponible aux bureaux de la Commission) »

Lors de l'audience du 21 décembre 1999, la Commission constate que l'intimée n'est ni présente ni représentée.

La preuve de signification est au dossier.

La Commission constate, à l'analyse du dossier, que l'intimée a été impliquée dans des incidents répétés et graves mettant en cause la sécurité publique. Le comportement de son dirigeant semble démontrer un manque de bonne foi et de volonté pour apporter les correctifs appropriés afin d'assurer une saine gestion de la sécurité publique.

VU la teneur du dossier;

VU QUE l'intimée a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

VU l'urgence d'agir à la suite de la gravité des actes reprochés et de la gravité de la situation dans l'entreprise en ce qui concerne la gestion de la sécurité;

VU les éléments de preuve non contestés allégués au préavis du 6 décembre 1999 et au rapport d'enquête joint à ce préavis, lequel apparaît également à l'annexe « A » de la présente décision;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'entreprise visée.
- 2.DÉCLARE totalement inapte M. MARCEL PERREAULT pour la durée maximale prévue par l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à savoir cinq ans.
- 3.MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de CIMENT PERREAULT INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » pour une période de cinq ans.
- 4.ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

M^e Michel Doré, notaire
Commissaire

Pierre Gimaïel
Vice-président

Michel Paquet
Commissaire

NOTE :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.